



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2021-038

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles /**

80-2021-04-09-00001 - arrêté préfectoral portant dérogation au principe du  
repos dominical (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Service de  
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-04-09-00001

arrêté préfectoral portant dérogation au  
principe du repos dominical



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Somme  
Pôle entreprises et travail  
Unité section centrale du travail - renseignements**

**ARRETE**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos dominical**

**La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 et R. 3132-17 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

**Vu** la demande présentée par mail en date du 24 février 2021 présentée par la société CLARINS Logistique laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler les salariés les dimanches 11 avril 2021 et 30 mai 2021 ;

**Vu** les consultations effectuées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens, du Conseil Municipal de Glisy et des organisations patronales et salariés intéressées ;

**Vu** l'avis favorable du comité social et économique du 18 février 2021 ;

**Vu** les avis de volontariat des salariés concernés ;

40, rue de la vallée  
80017 Amiens cedex 1  
Tel : 03.22.22.41.03  
Mél : hdf-ud80.sct@direccte.gouv.fr

1/3

**Considérant** que la demande est motivée par l'installation d'un nouveau logiciel de gestion de l'entrepôt ;

**Considérant** le fondement de cette demande, au sens des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail, qui repose sur le fait que l'opération exceptionnelle de tests sur le temps de travail habituel risquait de perturber l'activité habituelle de l'entrepôt ;

**Considérant** que les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la société Clarins Logistique est acceptée pour les dimanches 11 avril 2021 et 30 mai 2021 ;

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

**Article 4** : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable

**Article 5** : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114-80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 9 avril 2021

La Préfète



Muriel Nguyen